



Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-342 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230504_IA202308895604_APDI_HP du 4 mai 2023 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT (32) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-260 du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAUVAGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-261 du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MAUCOR ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230522_IA20231039_APDI_HP du 22 mai 2023 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de VIELLA (32) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-281 du 24 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BONNUT ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDETSP/SPAE/IA2023 1050-F025-F du 24 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAU-TURSAN (40) ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDETSP/SPAE/IA2023 1123-F du 27 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PUYOL-CAZALET (40) ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDETSP/SPAE/IA2023 1147-F du 1^{er} juin 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MIRAMONT-SENSACQ (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-317 du 7 juin 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Faust, placée par arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-262 du 12 mai 2023 initialement en zone de surveillance, n'est incluse dans le rayon des 10 km autour du foyer de Sauvagnon que pour une très faible part de son territoire, laquelle ne comprend aucun élevage avicole ;

CONSIDÉRANT la levée de la suspicion en cours dans un élevage de volailles de la commune d'Espoeu ;

CONSIDÉRANT le rectificatif à apporter concernant la commune d'Orthez (références des territoires de cette commune concernés par la zone de protection et la zone de surveillance) ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Maucor et Sauvagnon, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans la zone de protection liée au foyer de Bonnut, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans les zones de surveillance liées aux foyers de Maucor et Sauvagnon, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables de la surveillance programmée menée dans les élevages de palmipèdes de la zone tampon et des autocontrôles réalisés dans les élevages de volailles de la zone réglementée supplémentaire liée aux foyers de Maucor et Sauvagnon, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 19 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article premier : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 : non concernée par le présent arrêté,

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2,
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3,

Les limites de zones sont, le cas échéant, matérialisées par des panneaux sur les routes principales.

Au-delà de ce périmètre réglementé, il est défini une zone tampon (ZT) comprenant le territoire des communes listées en annexe 4.

Section 1 : Mesures applicables dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en périmètre réglementé défini à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles, non déjà déclaré, doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres peut être effectué par la direction départementale de la protection des populations.

Conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé, tout établissement détenant des volailles et tout mouvement de volailles doivent être déclarés par voie électronique dans les bases de données professionnelles reconnues.

2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ainsi que la mise et le maintien à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, précisées par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture., sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

2. L'accès aux exploitations est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre pas dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant en élevage (vétérinaire, technicien, équipe de ramasseurs, de vaccination...) doit respecter les procédures de biosécurité renforcée adaptées à son activité. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.
5. Les usagers de la nature (promeneurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, pêcheurs, acteurs de l'environnement...) mettent en œuvre des mesures de précaution et de biosécurité notamment absence de contact avec les oiseaux sauvages affaiblis, blessés ou morts (hormis par action de chasse), changement de tenue et de chaussures si possible au retour du déplacement (nettoyage avec un détergent et désinfection avec un désinfectant virucide ou une solution javellisée).

Le contact avec des oiseaux ou volailles de basses-cours ou d'élevage ou de volières, est à éviter *a minima* dans les 48 h suivant le déplacement dans le milieu naturel.

Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1. Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production telles que décrites à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire ou à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
3. Afin de détecter précocement et au mieux l'apparition de la maladie, des surveillances des mortalités et de l'environnement sont mises en place dans les exploitations commerciales, par autocontrôle, selon les modalités suivantes :

a) Élevages de palmipèdes hors gibier à plumes et hors « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs »

L'exploitant met en place une surveillance bihebdomadaire des mortalités et de l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Deux fois par semaine	Gène M dans un laboratoire agréé ou	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

ET			reconnu	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
Environnement	1 chiffonnette sèche poussières dans chaque bâtiment détenant des d'animaux vivants	Deux fois par semaine		

b) Élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés hors « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs »

L'exploitant met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire des mortalités

OU

- une surveillance virologique bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
OU				
Surveillance virologique : sur 30 animaux vivants	Écouvillonnage trachéal et cloacal	Tous les 15 jours (prise en compte des dépistages aux mouvements)		

c) Élevages de « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs » de toutes espèces

L'exploitant met en place une surveillance bihebdomadaire des mortalités et de l'environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plumes, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	2 fois par semaine (intervalle de 4 jours maximum)	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches ou 5 écouvillons <u>dans chaque bâtiment</u> sur le matériel d'élevage au contact des animaux, sur les mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	2 fois par semaine (intervalle de 4 jours maximum)		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET				
Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Écouvillonnage trachéal	Toutes les 2 semaines		Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Surveillance sérologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Prise de sang	Mensuelle	ELISA ou IDG	

De plus, une visite du vétérinaire est réalisée dans les élevages hébergeant des reproducteurs en ponte situés en zone de protection. Des prélèvements et analyses virologique (écouvillons trachéaux et cloacaux) et sérologique sont réalisés sur 20 oiseaux lors de cette visite.

Article 5 : Réalisation des autocontrôles prévus par le présent arrêté

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés, conditionnés et acheminés vers un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles.

La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage, le cas échéant ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Ils sont tenus lors de tout contrôle à la disposition de la direction départementale de la protection des populations et transmis sur demande.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage de volailles en établissement non agréé (EANA)

L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs est interdit dans un établissement d'abattage non agréé (EANA) situé en zone de protection (ZP) ou en zone de surveillance (ZS).

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable, sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage et selon les modalités définies par l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023. Il est exigé notamment une visite préalable par un vétérinaire sanitaire, afin de faire un état des lieux du respect des mesures de biosécurité mises en place dans l'élevage et de réaliser l'examen clinique des volailles et des prélèvements éventuels. Une demande d'autorisation d'abattage doit être faite à la direction départementale de la protection des populations avant chaque abattage si l'élevage est situé en ZP ou avant le 1^{er} abattage uniquement si l'élevage est situé en ZS ou en ZRS.

Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de ZP ou de ZS sont interdits.

Des dérogations individuelles concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé dans le périmètre réglementé peuvent être accordées, uniquement à destination du territoire national.

Article 7 : Mesures concernant le traitement des œufs et des viandes provenant de zone réglementée

Les mouvements de volailles, d'œufs et de viandes issus d'élevages avicoles implantés dans la Zone de Protection (ZP), la Zone de Surveillance (ZS) ou la Zone Réglementée Supplémentaire (ZRS) sont interdits.

Sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent arrêté en matière de mouvements de volailles, des autorisations de mouvements de volailles (vers les abattoirs) et de produits (œufs, viande) soumis à des mesures de restriction vis-à-vis de l'IAHP à partir et à destination des établissements du secteur alimentaire, peuvent être délivrées sous réserve de l'application stricte des dispositions réglementaires exigées en matière de biosécurité et selon les modalités définies par l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023.

Ces autorisations sont formalisées sous forme de laissez-passer sanitaire (LPS) établis par le professionnel à l'origine de l'envoi, et adressé à la DD(ETS)PP du département du lieu de départ pour validation.

Le professionnel qui reçoit des volailles et/ou des denrées issues de zones réglementées doit d'une part, s'assurer que chaque mouvement concerné est couvert par un LPS valide, soit ponctuel, soit permanent, d'autre part remplir une demande d'engagement et l'adresser à la Direction départementale de la protection des populations. La demande d'engagement vise au respect de l'ensemble des mesures édictées qui concourent à la réduction du risque de propagation des maladies animales. La signature du document d'engagement permet l'édition d'un laissez-passer sanitaire permanent.

Section 2 : Mesures complémentaires applicables en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection (ZP) et de surveillance (ZS) sont soumis aux mesures suivantes :

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de volailles, d'oiseaux captifs et œufs à couver

1. Les rassemblements de volailles ou d'autres d'oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
2. Les mises en place, les mouvements de sortie et le transport et la mise en place de volailles et oiseaux captifs, de volailles d'un jour ainsi que des œufs à couver, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone de protection et de la zone de surveillance.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés sous réserve d'un transport sans rupture de charge, d'un protocole validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées et d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux) et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux) et sous réserve de résultats favorables.

Les établissements d'abattage agréés autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone de protection et de la zone de surveillance doivent se situer au plus près de la zone réglementée d'origine.

b) Mouvements de volailles pour abattage/dépeuplement préventif ordonné par l'État

c) Mouvements d'œufs à couver

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone de protection ou de surveillance peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un

établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'élevage.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques (sur 20 animaux, écouvillons cloacaux et trachéaux, lors de la première visite) et sérologiques (sur 20 animaux, lors des visites suivantes) avec résultats favorables, à la charge de l'éleveur.

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux (carcasses, viscères, plumes...)

1. L'épandage de fumier et de lisier est interdit.

Les mouvements de fumier et de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la direction départementale de la protection des populations.

2. Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3. L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4. La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordée par la direction départementale de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer. Le compostage des plumes sur place est interdit.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

Les activités cynégétiques suivantes sont interdites dans la zone de protection et la zone de surveillance :

- le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
- la chasse au gibier d'eau ;
- le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés.
- la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3 : Mesures complémentaires applicables en zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire (ZRS) sont soumis aux mesures suivantes :

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1. La mise en place de volailles (galliformes et palmipèdes) dans la ZRS est soumise à autorisation (laissez-passer) de la DDPP et conditionnée à la fourniture d'un audit biosécurité avec conclusions favorables.
2. Les mouvements de volailles (galliformes et palmipèdes) au sein ou depuis la ZRS à destination d'un élevage sont soumis à autorisation de la DDPP et conditionnés à la fourniture d'un audit biosécurité avec conclusions favorables.

Les mouvements pour mise en gavage de palmipèdes doivent être réalisés dans un rayon autour de 20 km de l'élevage d'origine (hors zone de protection et de surveillance).

Les autres mouvements doivent être réalisés à des distances les plus limitées possible.

3. Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les modalités suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes pour abattage

Échantillonnage	Prélèvement	Délai	Analyse	Si analyse positive
Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants, par INUAV concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal en incluant, le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Prélèvement réalisé au maximum 24 h avant le mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

b) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Échantillonnage	Prélèvement	Délai	Analyse	Si analyse positive
Surveillance virologique : sur 60 animaux vivants, par INUAV détenant des animaux	Écouvillonnage trachéal par le vétérinaire sanitaire en incluant, le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Prélèvement réalisé au maximum 24 h avant le mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

c) Mouvements de gibiers à plumes (anatidés et phasianidés)

Le mouvement de gibier à plume peut être autorisé par la direction départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un audit biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable effectué dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

d) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la direction départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport des appelants de gibier d'eau interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Section 4 : Mesures complémentaires applicables en zone tampon (ZT)

Les territoires placés en zone tampon (ZT) sont soumis aux mesures suivantes :

Article 12 : Mesures de surveillance en élevage

1. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production telles que décrites à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire ou à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
2. Afin de détecter précocement et au mieux l'apparition de la maladie, des surveillances des mortalités et de l'environnement sont mises en place dans les exploitations commerciales de palmipèdes hors gibier à plumes et hors « reproducteurs » et « futurs reproducteurs », par autocontrôle, selon les modalités suivantes :

a) Surveillance en cours de lot sur animaux vivants

Il est mis en place une surveillance hebdomadaire sur animaux vivants, dans un échantillon aléatoire d'élevages, correspondant à la détection d'un taux de prévalence de 3 % parmi les établissements détenant des animaux. La surveillance prend en compte les résultats des dépistages avant mouvements.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants	Écouvillonnage trachéal en incluant, le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

b) Surveillance de l'environnement en cours de lot

L'exploitant met en place une surveillance de l'environnement dont les modalités, fonction du type d'exploitation, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Type d'élevages	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Élevage de palmipèdes prêts à gaver, non autarcique et autarcique sans abattage sur place	1 chiffonnette sèche poussières dans chaque bâtiment détenant des d'animaux vivants de plus de 6 semaines	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
Élevage de palmipèdes autarcique avec abattage sur place		Mensuelle		
Élevage de palmipèdes gras non autarcique	1 chiffonnette sèche poussières par lot	5 jours après la mise en gavage		

sans abattage sur place				
Elevage de palmipèdes gras autarcique avec abattage sur place	1 chiffonnette sèche poussières	Mensuelle		

Article 13 : Mesures de surveillance avant mouvement

Les mouvements de mise en gavage de palmipèdes en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone tampon à destination de la zone réglementée supplémentaire (en l'absence de solution au sein de la zone tampon), sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les modalités suivantes :

Échantillonnage	Prélèvement	Délai	Analyse	Si analyse positive
Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants, par INUAV concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal en incluant, le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Prélèvement réalisé au maximum 24 h avant le mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

Section 5 : Dispositions finales

Article 14 : Délai d'application

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles prévus par le présent arrêté, s'appliquent dès que possible et, pour les communes nouvellement définies en zone réglementée, au plus tard 4 jours après la publication du présent arrêté.

Article 15 : Levée des mesures

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.
2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
3. La zone réglementée supplémentaire est levée concomitamment à la zone de surveillance.

Article 16 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 17 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-317 du 7 juin 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes, est abrogé.

Article 18 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 juin 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. J. Espéda', is written over the text 'Le directeur départemental'.

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection (ZP)

Communes avec modification de zonage par rapport à l'arrêté préfectoral précédent

Code INSEE	Nom de la commune
NÉANT	

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance (ZS)

Communes avec modification de zonage par rapport à l'arrêté préfectoral précédent

Nom de la commune	Code INSEE
ARROSES	64056
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063
AUBOUS	64074
AURIONS-IDERNES	64079
AYDIE	64084
BAIGTS-DE-BEARN	64087
BALANSUN	64088
BALIRACQ-MAUMUSSON	64090
BERENX	64112
BIRON	64131
BONNUT	64135
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141
CABIDOS	64158
CADILLON	64159
CASTETIS	64177
CASTETPUGON	64180
CONCHEZ-DE-BEARN	64192
COUBLUCQ	64195
CROUSEILLES	64196
DIUSSE	64199
GARLEDE-MONDEBAT	64232
GARLIN	64233
LAA-MONDRANS	64286
LACADEE	64296
LANNEPLAA	64312
MALAUSSANNE	64365
MASCARAAS-HARON	64366
MERACQ	64380
MESPLEDE	64382
MONCLA	64392
MONTAGUT	64397
MONT-DISSE	64401
ORTHEZ	64430
PORTET	64455
POULIACQ	64456
POURSIUGUES-BOUCOUE	64457
PUYOO	64461

Nom de la commune	Code INSEE
RAMOUS	64462
RIBARROUY	64464
SAINT-BOES	64471
SAINT-GIRONS-EN-BEARN	64479
SAINT-JEAN-POUDGE	64486
SALLES-MONGISCARD	64500
SALLESPISE	64501
SARPOURENX	64505
SAULT-DE-NAVAILLES	64510
TADOUSSE-USSAU	64532
VIGNES	64557

ANNEXE 3 : Liste des communes en zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Communes avec modification de zonage par rapport à l'arrêté préfectoral précédent

Nom de la commune	Code INSEE
ABIDOS	64003
ANDREIN	64022
ARGAGNON	64042
ARGELOS	64043
ARGET	64044
ARNOS	64048
ARRICAU-BORDES	64052
ARTHEZ-DE-BEARN	64057
ASTIS	64070
AUBIN	64073
AUDAUX	64075
AUGA	64077
AURIAC	64078
BARRAUTE-CAMU	64096
BASSILLON-VAUZE	64098
BELLOCQ	64108
BETRACQ	64118
BOUILLON	64143
BOUMOURT	64144
BOURNOS	64146
BUGNEIN	64149
BURGARONNE	64151
BUROSSE-MENDOUSSE	64153
CARRERE	64167
CARRESSE-CASSABER	64168
CASTAGNEDE	64170
CASTEIDE-CANDAU	64172
CASTETBON	64176
CASTETNER	64179
CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	64181
CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	64182
CLARACQ	64190
CORBERE-ABERES	64193
COSLEDAA-LUBE-BOAST	64194
DOAZON	64200
DOUMY	64203
ESCURES	64210

Nom de la commune	Code INSEE
FICHOUS-RIUMAYOU	64226
GAROS	64234
GAYON	64236
GEUS-D'ARZACQ	64243
HAGETAUBIN	64254
L'HOPITAL-D'ORION	64263
LAAS	64287
LABEYRIE	64295
LACQ	64300
LAGOR	64301
LAHONTAN	64305
LALONGUE	64307
LALONQUETTE	64308
LANNECAUBE	64311
LARREULE	64318
LASCLAVERIES	64321
LASSERRE	64323
LEMBEYE	64331
LEME	64332
LESPIELLE	64337
LONCON	64347
LOUBIENG	64349
LOUVIGNY	64355
LUSSAGNET-LUSSON	64361
MASLACQ	64367
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64369
MAZEROLLES	64374
MIALOS	64383
MIOSENS-LANUSSE	64385
MOMAS	64387
MONCAUP	64390
MONPEZAT	64394
MONT	64396
MORLANNE	64406
MOUHOUS	64408
NARP	64414
ORAAS	64423
ORION	64427
ORRIULE	64428
OSSENX	64434
OZENX-MONTESTRUCQ	64440

Nom de la commune	Code INSEE
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	64447
POMPS	64450
SAINT-MEDARD	64491
SALIES-DE-BEARN	64499
SAMSONS-LION	64503
SAUVELADE	64512
SAUVETERRE-DE-BEARN	64513
SEBY	64514
SEMEACQ-BLACHON	64517
SEVIGNACQ	64523
SIMACOURBE	64524
TARON-SADIRAC-VELLENAVE	64534
THEZE	64536
URDES	64541
UZAN	64548
VIALER	64552
VIVEN	64560

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone tampon

Communes avec modification de zonage par rapport à l'arrêté préfectoral précédent

Nom de la commune	Code INSEE
ABITAIN	64004
ANGOUS	64025
ARANCOU	64031
ARAUJUZON	64032
ARAUX	64033
ARBOUET-SUSSAUTE	64036
AREN	64039
AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY	64049
ARRAST-LARREBIEU	64050
ARRAUTE-CHARRITTE	64051
ATHOS-ASPIS	64071
AUTERRIVE	64082
AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDÉREN	64083
BARDOS	64094
BASTANES	64099
BERGOUÉY-VIELLENAVE	64113
BIDACHE	64123
CAME	64161
CASTETNAU-CAMBLONG	64178
CHARRE	64186
CHARRITTE-DE-BAS	64187
DOGNEN	64201
DOMEZAIN-BERRAUTE	64202
ESCOS	64205
ESPES-UNDUREIN	64214
ESPIUTE	64215
ETCHARRY	64221
GABAT	64228
GESTAS	64242
GEUS-D'OLORON	64244
GUICHE	64250
GUINARTHE-PARENTIES	64251
GURS	64253
ILHARRE	64272
JASSES	64281
LA BASTIDE-CLAIRENCE	64289
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291

Nom de la commune	Code INSEE
LABETS-BISCAY	64294
LAY-LAMIDOU	64326
LEREN	64334
LICHOS	64341
LOHITZUN-OYHERCQ	64345
LUCQ-DE-BEARN	64359
MASPARRAUTE	64368
MERITEIN	64381
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64391
MONTFORT	64403
NABAS	64412
NAVARRENX	64416
OGENNE-CAMPTORT	64420
OREGUE	64425
OSSERAIN-RIVAREYTE	64435
POEY-D'OLORON	64449
PRECHACQ-JOSBAIG	64458
PRECHACQ-NAVARRENX	64459
RIVEHAUTE	64466
SAINT-DOS	64474
SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	64480
SAINT-GOIN	64481
SAINT-PE-DE-LEREN	64494
SAMES	64502
SAUCEDE	64508
SUS	64529
SUSMIOU	64530
TABAILLE-USQUAIN	64531
VERDETS	64551
VIELLENAVE-DE-NAVARRENX	64555
VIELLESEGURE	64556
VIODOS-ABENSE-DE-BAS	64559